

Section 1 : Lotissement

ARTICLE 27 **PROJETS ASSUJETTIS**

L'émission d'un permis pour un projet de lotissement dans le cadre d'un projet de subdivision, l'émission d'un permis de lotissement dans le cadre de la réalisation d'un PPCMOI, ou encore, dans le cadre d'un projet intégré est assujettie au présent règlement.

ARTICLE 28 **OBJECTIFS**

- 1) Respecter les caractéristiques physiques et naturelles du secteur concerné;
- 2) Favoriser la mise en valeur du milieu, conformément au PPCMOI approuvé;
- 3) Respecter les orientations et les objectifs d'aménagement du plan d'urbanisme;
- 4) Prévoir des espaces verts;
- 5) Favoriser le déplacement piéton et cyclable;
- 6) Diminuer les inconvénients entre les usages voisins différents.

ARTICLE 29 **CRITÈRES D'ÉVALUATION**

- 1) Les dimensions (largeur, profondeur, superficie) des lots projetés s'inscrivent directement dans la réalisation et la mise en oeuvre du PPCMOI;
- 2) Le projet de lotissement identifie précisément la nature et le type de construction projeté pour les nouveaux lots créés;
- 3) Le réseau routier projeté est conforme aux orientations d'aménagement du plan d'urbanisme et il favorise la quiétude et la sécurité des citoyens par une circulation à basse vitesse;
- 4) Le projet de lotissement favorise la qualité de vie et le sentiment de vie de quartier.
- 5) Le projet de lotissement favorise l'intégration du projet aux secteurs adjacents existants.
- 6) Le projet de lotissement favorise les déplacements autres qu'automobiles
- 7) Éviter la création de terrains résiduels
- 8) Prévoir l'intégration de servitudes existantes et à venir

- 9) Prévoir les aires communes et les aires privées
- 10) Bonifier les aménagements visant à atténuer les nuisances (bruit, poussière, circulation...) des terrains résidentiels voisins.